



Objet :

Cette fiche est destinée à l'information des présidents, des dirigeants des groupements affiliés à la FNAM et par extension aux adhérents.

Il y est fait le point sur les nouvelles modalités relatives au dépôt des demandes initiales et d'aggravation des pensions d'invalidité relevant du Code des PMI-VG, ainsi que sur les congés liés à l'état de santé des militaires en activité qui souvent, revenus à la vie civile et adhérents des groupements, sollicitent leur aide administrative.

Cette fiche, comme actuellement le «Guide pratique» concernant les droits des anciens combattants et des bénéficiaires des PMI -VG sera mise en ligne sur le site : www.federation-maginot.com

I -Les nouvelles modalités relatives au dépôt des demandes de pension relevant du Code des PMI-VG.

Que le demandeur soit ancien combattant, militaire encore lié au service ou rendu à la vie civile, le dossier de demande de pension d'invalidité est en principe ouvert à l'initiative du blessé ou du malade. Toutefois, dans le cas d'un militaire en activité, si celui-ci est médicalement dans l'impossibilité de le faire lui-même (coma par exemple) il appartient alors, s'il est dans un hôpital militaire, au médecin-chef de cet hôpital d'initier une demande en lieu et place du blessé ou du malade et s'il est dans un hôpital civil c'est à son unité de le faire

Si le demandeur ou le déjà pensionné est sous tutelle ou curatelle c'est au représentant légal de le faire.

La demande de pension militaire d'invalidité ou celle de victime de guerre, peut être déposée à tout moment, même plusieurs décennies après le fait estimé à l'origine de la blessure ou de la maladie. **Il n'y a pas de forclusion.**

Dans tous les cas, la pension éventuellement allouée prend effet à compter de sa date de réception par l'autorité habilitée à la recevoir (unité militaire, ONAC-VG ou Sous-direction des pensions).

Le Secrétariat Général pour l'Administration (SGA) a récemment élaboré plusieurs imprimés, pour l'instant non certifiés *Cerfa*, permettant l'introduction des demandes de pension relevant du Code des PMI-VG.

A savoir :

- **Un imprimé, dit « formulaire n° 1 », destiné aux militaires en activité de service,** utilisable en cas de première demande, pour infirmité nouvelle, renouvellement, aggravation, majoration pour tierce personne, révision au taux du grade et majoration pour enfants. Ces demandes sont transmises par l'unité d'affectation du militaire à la Sous-direction des Pensions (SDP) de La Rochelle (ex Service des pensions des Armées), **sous couvert** du Groupement de Soutien de base de défense (GSBdB), organisme interarmées qui assure le soutien administratif général des unités qui lui sont rattachées et celui des personnels qui les composent.
- **Un imprimé dit « formulaire n° 2 », également destiné aux militaires en activité de service,** utilisable pour l'instant **à titre expérimental** pour les demandes de renouvellement de pension ou d'aggravation, introduit directement auprès de la SDP.
- **Un imprimé dit « formulaire n° 3 » destiné aux militaires radiés des cadres ou des contrôles (RDC), aux anciens combattants ainsi qu'aux victimes de guerre.** Il est utilisable pour une première demande de pension, pour la prise en compte d'une infirmité nouvelle, pour le renouvellement d'une pension, une aggravation, pour majoration pour tierce personne, révision de pension aux taux du grade et majoration pour enfant. **Les demandes de cet ordre sont introduites auprès de la SDP sous le couvert de l'ONAC-VG du département de résidence du demandeur.**
- **Un imprimé (non numéroté) destiné à l'introduction des demandes de réversion des pensions servies au titre du CPMI-VG :** conjoint ou partenaire ; orphelin ou orphelin infirme, suite au décès du militaire ou de la victime de guerre. Ces demandes doivent être introduites directement auprès de la SDP.
- **Un imprimé (non numéroté) concernant les demandes de pension d'ascendants,** lesquelles doivent également être introduites directement auprès de la SDP.

Ces nouveaux formulaires comportent des indications **précises et détaillées** sur les documents qui doivent selon la situation du demandeur et l'objet de sa demande. accompagner la demande de pension.

Les militaires rayés des contrôles (RDC), les anciens combattants et leurs ayants cause, peuvent retirer l'imprimé correspondant à la demande qu'ils souhaitent introduire auprès de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) de leur département de résidence. Tous les imprimés précités, sont par ailleurs directement téléchargeable sur le site suivant :

<http://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/monde-combattant/pension-militaire-d-invalidite/pension-militaire-d-invalidite>

II– Caractère temporaire ou définitif des pensions d'invalidité relevant du Code des PMI-VG et notion de consolidation.

Pour une information complète sur le caractère des pensions relevant du Code des PMI-VG, il convient de consulter le Guide pratique interne à l'usage des membres de la FNAM sur les droits des anciens combattants et des bénéficiaires des PMI-VG, mis en ligne sur le site de la Fédération : www.federation-maginot.com , notamment les chapitres IV et V du tome 2.

Rappel : comme le précise le Guide pratique précité, lorsque l'infirmité ouvrant droit à pension résulte **d'une blessure**, la pension est au départ toujours allouée d'une manière temporaire. Elle ne devient définitive qu'après une nouvelle expertise au bout de **trois ans**.

Lorsque l'infirmité résulte **d'une maladie**, la pension initialement allouée fait l'objet d'un renouvellement éventuel, après expertise médicale, **tous les trois ans** jusqu'à l'expiration d'un délai maximal de **neuf ans**.

Notion de consolidation :

Récemment apparue dans certains écrits de l'administration, notamment au niveau de la Sous-direction des Pensions (ex Service des Pensions des Armées [SPA]), cette notion mérite quelques commentaires.

Pour être simple : **en droit commun de réparation des dommages corporels**, la consolidation est généralement définie comme : *« le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente ».*

Toutefois, cette notion est étrangère au Code des PMI-VG.

En effet, comme indiqué supra, les pensions d'invalidité servies au titre de ce régime sont seulement temporaires ou deviennent définitives et, le cas échéant, susceptibles d'aggravation.

Du point de vue de notre Fédération, au regard des seules dispositions concernant les pensions militaires d'invalidité et celles des victimes de guerre édictées au Code des PMI-VG : « la consolidation des infirmités » ne peut être mise en avant qu'à l'issue des périodes d'observation ci-dessus mentionnées, selon la nature des infirmités pensionnées.

Actuellement, elle est marquée sur les fiches intercalaires des infirmités pensionnées par le signe ED qui signifie : « élément définitif ».

En revanche, il en va différemment pour l'indemnisation des préjudices non pris en compte dans la pension militaire d'invalidité, en application de la jurisprudence dite « Brugnot ».

En effet, dans ce cadre juridique, la date de consolidation des infirmités peut être retenue sur des critères d'appréciation plus court, proches de ceux habituellement observés en droit commun de réparation du dommage corporel.

En résumé

Afin de préserver les droits à réparation du demandeur, la demande de pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre doit être introduite au plus près du fait générateur de la blessure ou de la maladie.

La mise en place d'un « circuit direct » et « accéléré » pour le traitement des demandes de pension des militaires en activité, semble instituer une inégalité de traitement entre les divers ressortissants du Code des PMI-VG, préjudiciable à ceux qui ont perdu contact avec l'institution militaire ou sont éloignés du service départemental de l'ONAC-VG de leur département.

Les demandes de pension doivent être instruites dans un délai raisonnable par les autorités compétentes, et avec une « diligence particulière » lorsque les demandeurs sont âgés et tirent l'essentiel de leurs ressources de leur pension d'invalidité.

C'est ce qui ressort expressément des attendus d'un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui a condamné la France pour non-respect d'un délai raisonnable dans une procédure (administrative et ensuite judiciaire) engagée par un pensionné à 90%, pour aggravation de sa pension (CEDH : requête n° 46096/99, affaire MOCIE c. France, du 08.07.2003).

III – Les différents congés de maladie.

Conformément aux dispositions édictées au Code de la défense, le militaire atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité de servir peut bénéficier de congés de « maladie ».

Ces dispositions sont notamment issues de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut des militaires. Ces congés sont différents selon le statut dont bénéficie le militaire ainsi que de la nature de l'affection, cause de son impossibilité à servir d'une manière momentanée ou durant une plus longue durée.

La connaissance de ces congés et des droits à rémunération qui y sont attachés est importante, en ce qu'elle atteste de la protection renforcée dont bénéficient les militaires en cas de blessures ou de maladies, ainsi que des délais dont ils disposent pour faire valoir leurs droits éventuels à pension, sans perte de salaire.

On distingue trois types de congés.

31- Le congé de maladie (CM) dit « congé de maladie ordinaire ».

Ce congé d'une durée de 180 jours maximum (six mois) consécutifs ou fractionnés, peut être accordé à tous les militaires de carrière ou sous contrat sur une période de 12 mois calendaires.

Il est attribué par l'autorité militaire au vu d'un certificat établi par le médecin d'unité. Le cas échéant, si le militaire n'est pas en mesure de reprendre son service à l'issue de ce congé, il est dirigé en consultation auprès d'un médecin spécialiste des armées, en vue de son placement éventuel en congé de longue durée pour maladie (CLDM) ou de longue maladie (CLM).

Le congé de maladie est un congé «d'activité», et le militaire bénéficie de l'intégralité de ses droits à solde et accessoires durant toute sa durée.

32- Le congé de longue durée pour maladie (CLDM).

À l'épuisement de ses droits à congé de maladie ordinaire le militaire quand son état de santé ne lui permet pas de reprendre son service, peut être placé en CLDM, lorsqu'il est atteint de l'une des affections particulièrement graves suivantes : cancer ; déficits immunitaires graves et acquis ; troubles mentaux ou du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ainsi que le traitement sont incompatibles avec le service.

La décision de placement en CLDM est prise par le ministre de la Défense (direction des ressources humaines des différentes armées), sur proposition d'un médecin des hôpitaux des armées.

Il est attribué par périodes de 3 à 6 mois renouvelables.

Le CLDM est un congé **de non-activité**. Sa durée maximale ainsi que les régimes de solde y afférant figurent au tableau récapitulatif en point 7 infra.

33- Le congé de longue maladie (CLM).

À l'issue de ses droits à congé de maladie « ordinaire », le militaire inapte à reprendre son service en raison d'une affection grave et invalidante autre que celle ouvrant droit au CLDM (voir supra) peut être placé en CLM

Comme pour le CLDM, la décision de placement en CLM est prise par le ministre de la Défense (direction du personnel des différentes armées), sur proposition d'un médecin des hôpitaux des armées. Il est également attribué par périodes de 3 à 6 mois renouvelables.

Le CLM est également un congé **de non-activité**. Sa durée maximale ainsi que les régimes de solde y afférant, figurent au tableau récapitulatif en point 7 infra.

34- Prorogation éventuelle de contrat du militaire en CLDM ou CLM.

Pour le militaire servant en vertu d'un contrat, conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 4138-11 du Code de la défense, le contrat du militaire placé en CLDM ou CLM est prorogé, si nécessaire, jusqu'à la date d'expiration de l'un ou l'autre de ces congés, dans la limite de la durée de service.

35- Prise en compte des périodes passées en CLDM et CLM dans la durée totale des services du militaire servant en vertu d'un contrat.

Conformément au dernier alinéa de l'article précité du Code de la défense mentionné au point 3 supra, le temps passé en CLDM et CLM (comme la plupart des autres situations de non-activité), est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat.

36- Décision d'imputabilité au service d'une affection pendant le CLDM ou le CLM.

Lorsqu'une affection n'a pas été reconnue imputable au service lors du placement du militaire en CLDM ou CLM (cas fréquents), mais qu'elle le devient au cours de l'un de ces congés, notamment à la suite d'une décision de la Sous-direction des pensions ou d'une éventuelle décision de justice, en application des articles R.4138-47 à R.4138-57 du Code de la défense, la décision initiale de placement en CLDM ou CLM mentionnant la non-imputabilité au service **doit être modifiée** par l'autorité militaire qui a pris la décision initiale de placement dans l'un ou l'autre des congés précités, ce qui, le cas échéant, implique la révision des droits à solde de l'intéressé durant la durée de son placement dans ces congés.

37 - Durée maximale des CLDM et CLM et régime de rémunération.

24bis, boulevard Saint-Germain – 75005 Paris - ☎ 01 40 46 71 40
Fax : 01 40 46 71 41 – E-mail : fnam@maginot.asso.fr - www.federation-maginot.com

Situation au regard du service		ORIGINE DE L'AFFECTION							
		IMPUTABLE AU SERVICE				NON IMPUTABLE AU SERVICE			
Lien au service	Durée des services au moment de la mise en congé	CLDM		CLM		CLDM		CLM	
		Durée maximale	Régime de solde	Durée maximale	Régime de solde	Durée maximale	Régime de solde	Durée maximale	Régime de solde
Carrière	Sans condition de durée des services	5 ans.	Solde entière (1)	3 ans	Solde entière (1)	3 ans + 2 ans	Solde entière (1) Solde réduite de moitié	1 an + 2 ans	Solde entière (1) Solde réduite de moitié
Sous contrat	Supérieure ou égale à 3 ans		— — Solde réduite de moitié			1 an + 2 ans	Solde entière (1) Solde réduite de moitié	1 an + 2 ans	Solde entière (1) Solde réduite de moitié
	Inférieure à 3 ans					1 an	Sans solde (2)	1 an	Sans solde (2)

(1) Solde nette + Indemnité pour charges militaires + Prime et indemnité de qualification + supplément familial de solde + indemnité de résidence + majoration de l'indemnité pour charges militaires (le cas échéant).

(2) Droit aux indemnités journalières au titre de la coordination des régimes de sécurité sociale.

IV – Le congé du blessé.

L'article 20 de l'ordonnance n° 2014-792 du juillet 2014 (ratifiée) a inséré un article L.4138-2-1 dans le Code de la défense qui institue un congé du blessé.

Ce congé « spécial », d'une durée maximale de 18 mois, peut être attribué au militaire blessé ou ayant contracté une maladie au cours d'une opération extérieure (OPEX) ou de sécurité intérieure assimilable par sa dangerosité à une OPEX (*article 17 de la loi 2015-917 du 28 juillet 2015*), lorsque après épuisement d'un congé de maladie ordinaire, le blessé ou le malade se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'il présente une **« probabilité objective de réinsertion ou de reconversion au sein du ministère de la défense »**.

Comme le congé de maladie ordinaire (CM), et contrairement au congé de longue durée pour maladie (CLDM) ou du congé de longue maladie (CLM), le congé du blessé est un **congé d'activité**, ce qui permet au militaire susceptible d'en bénéficier de conserver l'intégralité de sa solde et de ses accessoires durant la totalité de sa durée, par ailleurs, de rester affecté dans sa formation d'origine, et, le cas échéant, de continuer à occuper son logement si celui-ci lui a été concédé par nécessité absolue de service.

Toutefois, à ce jour, le congé du blessé n'est toujours pas entré en vigueur, le décret en Conseil d'Etat (CE) indispensable pour sa mise en œuvre n'étant toujours pas publié, faute d'avancement de la discussion interministérielle nécessaire à sa présentation devant le CE par le Gouvernement.

Au surplus :

« La probabilité objective de réinsertion ou de reconversion au sein du ministère de la défense », conditionnant l'attribution de ce congé méritera d'être définie avec précision.